



CHAPTER F-18.01

CHAPITRE F-18.01

Fish Processing Act

Loi sur le traitement du poisson

Assented to May 18, 1982

Sanctionnée le 18 mai 1982

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
fish — poisson	
Fisheries Development Board — Conseil de développement des pêches	
inspector — inspecteur	
licence — permis	
licensee — titulaire d'un permis	
Minister — Ministre	
processing — traitement	
processing plant — usine de traitement	
Registrar — registraire	
Exemptions from Act	1.1
Administration of the Act	2
Licence required	3
Licence	4
Licences in respect of processing plants	
operated in 1988	4.01
Species of fish permitted to be processed under licence	4.02
Amendment of licence	4.03
Fees	4.04
Waiting period after refusal of application	4.05
Re-equipment modification or expansion of	
processing plant	4.1
Display of licence	5(1)
Licence not transferable	5(2)
Information to be forwarded to Registrar	5(3)
Powers and duties of inspector	6(1)-(6), 6(8), (9)
Forfeiture on conviction	6(7)
Revocation of and refusal to renew a licence	7, 7.01
Appeal and Minister's decision	7.1
Offences and penalties	8
Evidence	8.1
Protection from suit	8.2

Définitions	1
Conseil de développement des pêches — Fisheries Development Board	
inspecteur — inspector	
Ministre — Minister	
permis — licence	
poisson — fish	
registraire — Registrar	
titulaire d'un permis — licensee	
traitement — processing	
usine de traitement — processing plant	
Exemptions de la loi	1.1
Application de la loi	2
Exigence de permis	3
Permis	4
Permis relativement aux usines de traitement	
exploitées en 1988	4.01
Espèces de poissons pouvant être traitées	
en vertu du permis	4.02
Modification du permis	4.03
Droits	4.04
Période d'attente après le rejet d'une demande	4.05
Rééquipement, modification ou agrandissement d'une	
usine de traitement	4.1
Affichage du permis	5(1)
Prohibition de transfert du permis	5(2)
Renseignements destinés au registraire	5(3)
Pouvoirs et attributions de l'inspecteur	6(1)-(6), 6(8), (9)
Confiscation	6(7)
Révocation et non renouvellement du permis	7, 7.01
Appel et décision du Ministre	7.1
Infractions et peines	8
Preuve	8.1
Protection contre les actions en dommages-intérêts	8.2

Regulations	9
Commencement	10

Règlements	9
Entrée en vigueur	10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“fish” means any fish, including mollusks and crustaceans, and any parts, products or by-products of fish;

“Fisheries Development Board” means the New Brunswick Fisheries Development Board established under section 4 of the *Fisheries Development Act*;

“inspector” means an inspector appointed under section 2;

“licence” means a licence issued under section 4 and includes a renewal thereof;

“licensee” means a person who holds a licence;

“Minister” means the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture;

“processing” includes cleaning, filleting, smoking, salting, marinating, pickling, drying, canning, cooking, freezing, comminuting, packing, icing or preparing fish for sale in any other manner;

“processing plant” means any place where fish are processed for sale;

“Registrar” means the person appointed as Registrar under subsection 2(3).

1988, c.12, s.5; 1988, c.16, s.1; 2000, c.26, s.141.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« Conseil de développement des pêches » désigne le Conseil de développement des pêches du Nouveau-Brunswick établi en vertu de l’article 4 de la *Loi sur le développement des pêches*;

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé en application de l’article 2;

« Ministre » désigne le ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture;

« permis » désigne un permis délivré en application de l’article 4 et comprend son renouvellement;

« poisson » désigne tout poisson, y compris les mollusques et crustacés, ainsi que ses parties, produits ou sous-produits;

« registraire » désigne la personne nommée à titre de registraire en vertu du paragraphe 2(3);

« titulaire d’un permis » désigne la personne qui détient un permis;

« traitement » comprend le nettoyage, le filetage, le fumage, le salage, le marinage, le saumurage, la dessiccation, la mise en boîte, la cuisson, la congélation, l’emballage, la réfrigération ou tout autre genre de préparation du poisson pour la vente;

« usine de traitement » désigne tout endroit où le poisson est traité pour la vente.

1988, c.12, art.5; 1988, c.16, art.1; 2000, c.26, art.141.

1.1 This Act does not apply to

- (a) a person or class of persons,
- (b) species of fish, or
- (c) parts, products or by-products of fish

exempted by the regulations from the application of this Act.

1988, c.16, s.2.

2(1) The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on his behalf.

2(2) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act.

2(3) The Minister shall appoint a person employed in the Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture as Registrar for the purposes of this Act and the regulations.

1988, c.16, s.3; 2000, c.26, s.141.

3 No person shall establish, operate or maintain a processing plant unless he is the holder of a licence.

4(1) The Registrar, upon application in accordance with the regulations, may issue a licence to a person for the purpose of establishing, operating or maintaining a processing plant.

4(2) A licence is valid for a period of time determined by or in accordance with the regulations.

4(3) The Registrar, upon application in accordance with the regulations, may renew a licence.

4(4) The Registrar may refuse to issue a licence in respect of a processing plant if the Registrar is not satisfied that it is in the public interest to establish, operate or maintain a processing plant

- (a) in the area where the applicant proposes to establish, operate or maintain the processing plant, or
- (b) with the type of processing equipment as proposed by the applicant,

1.1 La présente loi ne s'applique pas

- a) à une personne ou classe de personnes,
- b) aux espèces de poisson, ou
- c) aux parties, produits ou sous-produits de poisson

exemptés par les règlements de l'application de la présente loi.

1988, c.16, art.2.

2(1) Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner toute personne pour le représenter.

2(2) Le Ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi.

2(3) Le Ministre doit nommer une personne à l'emploi du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture à titre de registraire aux fins de la présente loi et des règlements.

1988, c.16, art.3; 2000, c.26, art.141.

3 Nul ne peut mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement sans détenir un permis.

4(1) Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, délivrer un permis à une personne pour mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement.

4(2) Un permis est valide pour une période de temps déterminée par les règlements ou conformément à ceux-ci.

4(3) Le registraire peut renouveler un permis sur demande faite conformément aux règlements.

4(4) Le registraire peut refuser de délivrer un permis relativement à une usine de traitement s'il n'est pas convaincu qu'il est dans l'intérêt public de mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement

- a) dans la région où le requérant propose de mettre sur pied, exploiter ou opérer l'usine de traitement, ou
- b) avec le genre d'équipement de traitement que le requérant propose,

having regard to the supply of fish available, the presence of existing under-utilized processing capacity in the area and the level and duration of employment in the area.

4(5) A licence is subject to the terms and conditions established by or in accordance with the regulations, and such additional terms and conditions as the Registrar may impose.

1988, c.16, s.4; 1993, c.37, s.1.

4.01(1) Notwithstanding subsection 4(4), the Registrar shall not refuse to issue a first licence under this Act in respect of a processing plant

(a) that was operated during 1988 in accordance with a licence issued under the *Fish Inspection Act*, and

(b) for which no licence was issued under this Act since 1988.

4.01(2) Notwithstanding subsection (1), where the Registrar issues a first licence in respect of a processing plant referred to in subsection (1), the Registrar shall specify on the licence that only the species of fish that were processed at the processing plant during 1988 are permitted to be processed under the licence.

1993, c.37, s.2.

4.02(1) The Registrar when issuing a licence under subsection 4(1) shall specify on the licence the different species of fish permitted to be processed under the licence.

4.02(2) The Registrar may refuse to specify on the licence any particular species of fish as a species permitted to be processed under a licence if the Registrar is not satisfied that it is in the public interest to permit the processing of that species of fish under the licence having regard to

(a) the supply of fish available,

(b) the presence of existing under-utilized processing capacity in the area, and

(c) the level and duration of employment in the area.

4.02(3) The Registrar when renewing a licence under subsection 4(3) shall specify on the licence the different species of fish permitted to be processed under the licence.

compte tenu des réserves de poissons disponibles, de l'existence d'un potentiel de traitement actuel sous-utilisé dans la région ainsi que du niveau et de la durée de l'emploi dans la région.

4(5) Un permis est soumis aux modalités et conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci ainsi qu'aux autres modalités et conditions que le registraire peut imposer.

1988, c.16, art.4; 1993, c.37, art.1.

4.01(1) Nonobstant le paragraphe 4(4), le registraire ne peut pas refuser de délivrer un premier permis en vertu de la présente loi relativement à une usine de traitement

a) qui était exploitée durant 1988 conformément à un permis délivré en vertu de la *Loi sur l'inspection du poisson*, et

b) pour laquelle aucun permis n'a été délivré en vertu de la présente loi depuis 1988.

4.01(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le registraire délivre un premier permis relativement à une usine de traitement visée au paragraphe (1), il doit y préciser que seules les espèces de poissons qui étaient traitées à l'usine de traitement durant 1988 peuvent être traitées en vertu du permis.

1993, c.37, art.2.

4.02(1) Lorsque le registraire délivre un permis en vertu du paragraphe 4(1), il doit y préciser les différentes espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis.

4.02(2) Le registraire peut refuser de préciser dans le permis toutes espèces particulières de poissons comme espèces pouvant être traitées en vertu du permis s'il n'est pas convaincu qu'il est dans l'intérêt public de permettre le traitement de ces espèces de poissons en vertu du permis compte tenu

a) des réserves de poissons disponibles,

b) de l'existence d'un potentiel de traitement actuel sous-utilisé dans la région, et

c) du niveau et de la durée de l'emploi dans la région.

4.02(3) Lorsque le registraire renouvelle un permis en vertu du paragraphe 4(3), il doit y préciser les différentes espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis.

4.02(4) No person shall process a species of fish in a processing plant except the species of fish specified on the licence issued under subsection 4(1), renewed under subsection 4(3) or as amended under subsection 4.03(1) in respect of the processing plant.

1993, c.37, s.2.

4.03(1) The Registrar, upon application in accordance with the regulations, may amend a licence in relation to the different species of fish permitted to be processed under the licence.

4.03(2) The Registrar may refuse to amend a licence in relation to the different species of fish permitted to be processed under the licence if the Registrar is not satisfied that it is in the public interest to amend the licence having regard to

- (a) the supply of fish available,
- (b) the presence of existing under-utilized processing capacity in the area, and
- (c) the level and duration of employment in the area.

1993, c.37, s.2.

4.04 The fee for the issuance, renewal or amendment of a licence shall be an amount calculated in accordance with the regulations.

1993, c.37, s.2.

4.05 Where the Registrar refuses to issue, renew or amend a licence in respect of a processing plant, no person shall apply for a licence or for the same amendment of a licence in respect of that processing plant for a period of time determined by or in accordance with the regulations.

1993, c.37, s.2.

4.1(1) No licensee shall re-equip, modify or expand a processing plant unless

- (a) the licensee obtains the approval in writing of the Registrar, and
- (b) where the licence is subject to terms and conditions which do not permit the licensee to operate or maintain the processing plant as re-equipped, modified or expanded, the licensee obtains a licence to operate or maintain the processing plant as re-equipped, modified or expanded.

4.02(4) Seule l'espèce de poisson précisée dans le permis délivré en vertu du paragraphe 4(1), renouvelé en vertu du paragraphe 4(3) ou modifié en vertu du paragraphe 4.03(1) relativement à une usine de traitement peut être traitée dans l'usine de traitement.

1993, c.37, art.2.

4.03(1) Le registraire peut, sur réception d'une demande faite conformément aux règlements, modifier un permis à l'égard des différentes espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis.

4.03(2) Le registraire peut refuser de modifier un permis à l'égard des différentes espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis s'il n'est pas convaincu qu'il est dans l'intérêt public de modifier le permis compte tenu

- a) des réserves de poissons disponibles,
- b) de l'existence d'un potentiel de traitement actuel sous-utilisé dans la région, et
- c) du niveau et de la durée de l'emploi dans la région.

1993, c.37, art.2.

4.04 Le montant des droits de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis doit être calculé conformément aux règlements.

1993, c.37, art.2.

4.05 Après le refus du registraire de délivrer, renouveler ou modifier un permis relativement à une usine de traitement, nul ne peut faire une demande pour un permis, ou pour la même modification d'un permis relativement à cette usine de traitement pendant une période de temps fixée par règlements ou conformément aux règlements.

1993, c.37, art.2.

4.1(1) Un titulaire de permis ne peut rééquiper, modifier ou agrandir une usine de traitement à moins

- a) qu'il n'obtienne l'approbation du registraire par écrit, et
- b) qu'il n'obtienne un permis pour exploiter ou opérer l'usine de traitement tel que rééquipée, modifiée ou agrandie lorsque son permis est soumis à des modalités et conditions qui ne lui permettent pas d'exploiter ou d'opérer l'usine de traitement tel que rééquipée, modifiée ou agrandie.

4.1(2) The Registrar may refuse approval under subsection (1) if the Registrar is not satisfied that it is in the public interest to re-equip, modify or expand the processing plant, having regard to the supply of fish available, the presence of existing under-utilized processing capacity in the area and the level and duration of employment in the area.

1988, c.16, s.5.

5(1) A licensee shall at all times display his licence in a conspicuous place within the processing plant.

5(2) A licence is not transferable.

5(3) A licensee shall forward to the Registrar such information, records and reports as are required by the regulations, at such time and in such form as required by the regulations.

1988, c.16, s.6.

6(1) An inspector may at any reasonable time enter and inspect any premises, except a dwelling house, but including a vessel, vehicle or trailer which he has reason to believe are being used for the processing, storage or transportation of fish, and for the purposes of that inspection he may open any container found therein that he has reason to believe contains fish.

6(1.1) Before or after attempting to effect entry under subsection (1), an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

6(2) An inspector may at any time require to be produced for inspection or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom any books, shipping bills, bills of lading or other documents or papers relating to the processing, transporting or marketing of fish.

6(2.1) No person shall without reasonable excuse fail to produce forthwith on demand by an inspector any book, shipping bills, bills of lading or other documents or papers relating to the processing, transporting or marketing of fish.

6(3) An inspector may

(a) during an inspection under subsection (1),

4.1(2) Le registraire peut refuser l'approbation en vertu du paragraphe (1) s'il n'est pas convaincu qu'il est de l'intérêt public de rééquiper, de modifier ou d'agrandir l'usine de traitement, compte tenu des réserves de poissons disponibles, de l'existence d'un potentiel de traitement actuel sous-utilisé dans la région ainsi que du niveau et de la durée de l'emploi dans la région.

1988, c.16, art.5.

5(1) Le titulaire d'un permis doit en tout temps afficher son permis dans un endroit bien en vue à l'usine de traitement.

5(2) Un permis ne peut faire l'objet d'un transfert.

5(3) Un titulaire de permis doit faire parvenir au registraire les renseignements, dossiers et rapports requis par les règlements, au moment et en la forme requis par les règlements.

1988, c.16, art.6.

6(1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout local y compris un vaisseau, un véhicule ou une remorque, mais à l'exclusion d'une maison d'habitation et inspecter s'il a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour traiter, entreposer ou transporter du poisson, et aux fins de cette inspection il peut ouvrir tout récipient qui s'y trouve s'il a des raisons de croire que ce récipient contient du poisson.

6(1.1) Avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer en vertu du paragraphe (1), un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

6(2) Aux fins d'inspection ou en vue d'en prendre des copies ou des extraits, un inspecteur peut, en tout temps, exiger la production des livres, connaissements, feuilles d'expédition ou autres documents ou pièces concernant le traitement, le transport ou la mise en vente du poisson.

6(2.1) Nul ne doit sans raison valable faire défaut de produire sur-le-champ, à la demande d'un inspecteur, les livres, connaissements, feuilles d'expédition ou autres documents ou pièces concernant le traitement, le transport ou la mise en marché du poisson.

6(3) Un inspecteur peut

a) lors d'une inspection en vertu du paragraphe (1),

(b) during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act*, or

(c) otherwise in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*

seize any book, record, fish or container which he believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence under this Act.

6(4) Subject to subsection (5), all books and records and all fish and containers seized pursuant to subsection (3) may be detained for a period of two months following the day of seizure unless during that period prosecution for an offence under this Act has been commenced in which case the books, records, fish and containers may be further detained until the proceedings, including the appeal proceedings, are finally concluded.

6(5) Where fish are seized under subsection (3), the inspector or other person having the custody thereof may, with the permission of the Minister, sell them and pay the proceeds of the sale into the Consolidated Fund.

6(6) Where no proceedings are taken following a seizure under this section or where they are taken and the person charged is acquitted of the charge made against him,

(a) the inspector or other person having the custody of the fish and containers seized shall return them to the person from whom he seized them, or

(b) where the fish is sold under subsection (5), the Minister shall pay to the person from whom the fish and containers were seized such amount as in the opinion of the Minister represents the value thereof.

6(7) Where a person is convicted of an offence against this Act or the regulations or of a violation of any of the conditions of any licence issued under this Act, the court before whom he is convicted may, in addition to any penalty imposed under this Act, order that the fish and containers in relation to which the offence was committed or the proceeds of any sale under subsection (5) be forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Minister directs.

b) lors d'une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, ou

c) autrement, conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*

saisir tout livre, dossier, poisson ou récipient qu'il croit, pour des motifs raisonnables, pouvoir fournir la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi.

6(4) Sous réserve du paragraphe (5), les livres, dossiers, poissons et récipients saisis en application du paragraphe (3) peuvent être retenus pour une période de deux mois à compter du jour de la saisie, à moins que des procédures prévues dans la présente loi en cas d'infraction ne soient entamées entretemps; auquel cas, les livres, dossiers, poissons et récipients peuvent être retenus jusqu'à la fin des procédures, y compris celles de l'appel.

6(5) En cas de saisie de poissons en application du paragraphe (3), l'inspecteur ou la personne qui en a la garde peut, avec l'autorisation du Ministre, les vendre et verser le produit de la vente au Fonds consolidé.

6(6) Lorsqu'aucune procédure n'est engagée à la suite d'une saisie effectuée en application du présent article ou lorsque des procédures ont été engagées et que l'accusé est acquitté de l'inculpation portée contre lui,

a) l'inspecteur ou la personne qui a la garde des poissons et des récipients saisis doit les remettre à la personne contre laquelle la saisie a été faite, ou

b) lorsque les poissons sont vendus en application du paragraphe (5), le Ministre doit verser à la personne contre laquelle les poissons et récipients ont été saisis, une somme qui, de l'avis du Ministre, en représente la valeur.

6(7) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir commis une infraction à la présente loi ou aux règlements ou d'avoir violé l'une des conditions d'un permis délivré en application de la présente loi, le tribunal qui prononce la condamnation peut, en sus de toute peine infligée en application de la présente loi, ordonner la confiscation, au profit de Sa Majesté, des poissons et récipients faisant l'objet de l'infraction ou du produit de la vente effectuée en application du paragraphe (5), pour en être disposé suivant l'ordre du Ministre.

6(8) Every inspector in carrying out his duties under this Act and the regulations has and may exercise all the powers and authority of a peace officer.

6(9) Every inspector may exercise all the powers and authority conferred on him by this Act or the regulations in any part of the Province.

1982, c.27, s.1; 1986, c.6, s.17; 1990, c.22, s.19.

7 The Registrar may revoke or refuse to renew a licence if, after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is of the opinion that

(a) the licensee has failed to meet the requirements of this Act and the regulations;

(b) the licensee has violated any provision of this Act or the regulations;

(c) the licensee has failed to comply with the terms and conditions to which the licence is subject; or

(d) a person has made a false statement on the application for the licence or the renewal of the licence or in any report, document or other information required to be furnished under this Act or the regulations.

1988, c.16, s.7.

7.01(1) In addition to the grounds established in section 7 and the regulations for refusing to renew a licence, the Registrar

(a) may refuse to renew a licence if the licensee has held a licence in respect of the processing plant for thirty-six or more consecutive months but, for a period of thirty-six or more consecutive months immediately preceding the application for renewal, fish have not been processed at the processing plant, or

(b) may renew the licence but may refuse to specify on the licence so renewed any particular species of fish permitted to be processed under the licence being renewed if, for a period of thirty-six or more consecutive months immediately preceding the application for renewal, that particular species of fish has not been processed under that licence.

1993, c.37, s.3.

7.1(1) An applicant or a licensee who is dissatisfied with a decision of the Registrar under this Act may appeal

6(8) Tout inspecteur, dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi et des règlements, est investi de tous les pouvoirs et attributions d'un agent de la paix et peut les exercer.

6(9) Tout inspecteur peut exercer partout dans la province les pouvoirs et attributions que lui confèrent la présente loi et les règlements.

1982, c.27, art.1; 1986, c.6, art.17; 1990, c.22, art.19.

7 Le registraire peut révoquer un permis ou refuser le renouvellement d'un permis s'il est d'avis, après examen et enquête suffisante

a) que le titulaire d'un permis n'a pas satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements;

b) que le titulaire d'un permis a enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements;

c) que le titulaire d'un permis a manqué de respecter les modalités et conditions auxquelles son permis est soumis; ou

d) qu'une personne a fait une déclaration fautive lors de la demande du permis ou de son renouvellement ou dans tout rapport, document ou autre renseignement requis en vertu de la présente loi ou des règlements.

1988, c.16, art.7.

7.01(1) En plus des motifs établis à l'article 7 et aux règlements concernant le refus de renouveler un permis, le registraire

a) peut refuser de renouveler un permis si son titulaire a détenu un permis relativement à une usine de traitement pendant une période de trente-six mois consécutifs ou plus précédant immédiatement la demande de renouvellement sans que le poisson y ait été traité pendant cette période, ou

b) peut renouveler le permis mais peut refuser de préciser dans le permis ainsi renouvelé toutes espèces particulières de poissons pouvant être traitées en vertu du permis renouvelé si, pendant une période de trente-six mois consécutifs ou plus précédant immédiatement la demande de renouvellement, ces espèces particulières de poissons n'ont pas été traitées en vertu de ce permis.

1993, c.37, art.3.

7.1(1) Le requérant ou le titulaire d'un permis qui n'est pas satisfait d'une décision rendue par le registraire en

the decision to the Minister in accordance with the regulations.

7.1(2) The Minister may refer an appeal under subsection (1) to the Fisheries Development Board who shall, in accordance with the regulations, consider the appeal and make a recommendation to the Minister in respect of the appeal.

7.1(3) A recommendation of the Fisheries Development Board under subsection (2) is not binding upon the Minister.

7.1(4) A decision or direction of the Minister under this Act or the regulations is final and conclusive and, except on the grounds of an excess of jurisdiction or denial of natural justice, shall not be questioned or reviewed in any court, and no order shall be made or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, order on judicial review or otherwise to question, review, prohibit or restrain the Minister.

1988, c.16, s.8.

8(1) A person who violates or fails to comply with subsection 5(1) or any provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

8(2) A person who violates or fails to comply with subsection 5(3) or who breaches any term or condition of any licence issued under this Act commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

8(3) A person who violates or fails to comply with section 3 or subsection 4.1(1), 4.02(4) or 6(2.1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1990, c.61, s.52; 1993, c.37, s.4.

8.1 In any prosecution for an offence under this Act any report or return required to be forwarded by this Act or the regulations to the Registrar and purporting to be signed by a licensee or a director, officer or manager of the licensee where the licensee is a corporation, shall be

vertu de la présente loi peut interjeter appel de cette décision au Ministre conformément aux règlements.

7.1(2) Le Ministre peut référer un appel en vertu du paragraphe (1) au Conseil de développement des pêches qui doit, conformément aux règlements, prendre l'appel en considération et faire une recommandation au Ministre à l'égard de l'appel.

7.1(3) Une recommandation du Conseil de développement des pêches en vertu du paragraphe (2) ne lie pas le Ministre.

7.1(4) Une décision ou une directive du Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements est définitive et sans appel et, sauf pour excès de juridiction ou déni de justice naturelle elle ne peut être mise en question ou révisée par une cour, et aucune ordonnance ne peut être rendue par une cour et une cour ne peut être saisie de procédures tendant, par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, d'ordonnance en révision judiciaire ou par tout autre moyen à mettre en question, réviser, interdire ou limiter l'action du Ministre.

1988, c.16, art.8.

8(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 5(1) ou à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

8(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 5(3) ou viole une modalité ou condition de tout permis délivré en vertu de la présente loi commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

8(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 3 ou au paragraphe 4.1(1), 4.02(4) ou 6(2.1), commet une infraction punissable prévue à la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1990, c.61, art.52; 1993, c.37, art.4.

8.1 Advenant une poursuite pour infraction en vertu de la présente loi, tout rapport ou déclaration devant être envoyé au registraire en application de la présente loi et des règlements et qui paraît être signé par un titulaire de permis ou, s'il s'agit d'une corporation, par un administrateur, dirigeant ou gérant, constitue

(a) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature thereon;

(b) *prima facie* evidence of the facts stated therein;

(c) on the hearing of an information for an offence under this Act *prima facie* evidence that the person named in the report or return as the licensee is the accused where the name of the licensee on the information and the name of the person mentioned as the licensee in the report or return forwarded are identical.

1982, c.27, s.2; 1988, c.16, s.9.

8.2 No action for damages lies against the Province, the Minister, the Registrar or an inspector with respect to anything done or purported to be done, or with respect to anything omitted, under this Act or the regulations.

1993, c.37, s.5.

9 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) exempting persons, classes of persons, species of fish and parts, products or by-products of fish from the application of this Act;

(b) respecting the form and manner in which applications for licences may be made, including the terms and conditions to be satisfied by an applicant prior to the issuance or renewal of a licence;

(b.1) respecting the form and manner in which applications for amendments of licences may be made;

(c) establishing classes and categories of licences;

(d) respecting terms and conditions to which licences are subject, including but not restricted to the species of fish to be processed, the percentage of fish processed which is to be processed in a specified manner, the size of the processing plant, specialized equipment used for processing and minimum processing requirements;

a) une preuve admissible devant un tribunal de juridiction compétente dans la province, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité d'une signature qui y apparaît;

b) une preuve *prima facie* des faits qui y sont déclarés;

c) une preuve *prima facie*, au moment de l'audition d'une dénonciation pour infraction en vertu de la présente loi, que la personne nommée dans le rapport ou la déclaration comme étant titulaire d'un permis est l'accusée lorsque le nom du titulaire d'un permis dans la dénonciation et le nom de la personne mentionnée comme titulaire de permis dans le rapport ou la déclaration envoyé sont les mêmes.

1982, c.27, art.2; 1988, c.16, art.9.

8.2 Nulle action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre la province, le Ministre, le registraire ou un inspecteur à l'égard de toute chose qui est accomplie, présumée accomplie ou omise aux termes de la présente loi ou des règlements.

1993, c.37, art.5.

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) exemptant des personnes, des classes de personnes, des espèces de poisson ainsi que des parties, produits ou sous-produits de poisson de l'application de la présente loi;

b) concernant la forme et la manière dont les demandes de permis doivent se faire, y compris les conditions et modalités que doit respecter un requérant avant la délivrance ou le renouvellement d'un permis;

b.1) prévoyant la forme et la manière dont les demandes de modification des permis doivent se faire;

c) établissant des classes et des catégories de permis;

d) concernant les modalités et les conditions auxquelles les permis sont soumis, y compris mais sans y être limité, les espèces de poisson à être traitées, la proportion de poisson traité qui doit être traité de la manière spécifiée, les dimensions de l'usine de traitement, l'équipement spécialisé utilisé pour le traitement et les exigences minimales quant au traitement;

(e) respecting the period of time for which a licence is valid;

(f) respecting fees for the issuance, renewal and amendment of a licence, including the manner in which the fees are to be calculated;

(g) respecting renewals of a licence, including grounds on which the Registrar may refuse to renew a licence;

(g.1) respecting amendments of a licence, including grounds on which the Registrar may refuse to amend a licence;

(g.2) respecting the period of time for the purposes of section 4.05;

(h) respecting information, records and reports that shall be given or made to the Registrar by licensees, including the time at which and the form in which such information, records and reports shall be given or made;

(i) prescribing additional duties and authority of inspectors appointed under this Act;

(j) respecting appeals from decisions of the Registrar under this Act and the regulations, including the grounds for appeal, the procedures on appeal, the fees in respect of an appeal, the effect of a decision of the Registrar pending the outcome of an appeal and the powers and authority of the Minister in relation to the appeal;

(k) respecting the powers and authority of the Fisheries Development Board in relation to an appeal under this Act and the regulations;

(l) respecting the procedure to be followed by the Fisheries Development Board in relation to an appeal under this Act and the regulations;

(l.1) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(m) respecting any other matter as may be necessary for the proper administration of this Act.

1988, c.16, s.10; 1993, c.37, s.6.

e) concernant le délai de validité d'un permis;

f) concernant les droits à payer pour la délivrance, le renouvellement et la modification d'un permis, y compris la manière de les calculer;

g) concernant les renouvellements de permis, y compris les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de renouveler un permis;

g.1) concernant les modifications d'un permis, y compris les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de modifier un permis;

g.2) concernant la période de temps aux fins de l'article 4.05;

h) concernant les renseignements, les dossiers et les rapports que les titulaires de permis doivent faire et remettre au registraire, ainsi que leur forme et le moment où ils doivent être remis ou faits;

i) prescrivant les fonctions et attributions complémentaires des inspecteurs nommés en application de la présente loi;

j) concernant les appels des décisions du registraire en vertu de la présente loi et des règlements, y compris les motifs d'appel, les procédures d'appel, les droits payables pour un appel, l'effet d'une décision du registraire en attendant le résultat d'un appel et les pouvoirs et attributions du Ministre à l'égard d'un appel;

k) concernant les pouvoirs et les attributions du Conseil de développement des pêches à l'égard d'un appel en vertu de la présente loi et des règlements;

l) concernant la procédure à être suivie par le Conseil de développement des pêches à l'égard d'un appel en vertu de la présente loi et des règlements;

l.1) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

m) concernant toute autre affaire nécessaire à la bonne application de la présente loi.

1988, c.16, art.10; 1993, c.37, art.6.

10 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

10 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force May 19, 1982.

N.B. La présente loi a été proclamée est entrée en vigueur le 19 mai 1982.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2000.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2000.